

Difep

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
Occupation du domaine public – Implantation d'une terrasse hivernale
N° 22-149-DIF du 18 octobre 2022**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal permanent du 16 juin 2015 (n°2015/055/PM) portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
VU « La Charte des Terrasses » en vigueur à OBERNAI ;
VU la demande en date du 19 septembre 2022 formulée par M. Jean-Noël GOETTELMMANN, gérant de la SARL « LES REMPARTS D'OBERNAI », qui exploite l'établissement dénommé « **Restaurant les remparts d'Obernai** », sis 3 rue du Marché à OBERNAI (67210), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse dite « hivernale ».

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

Du 1^{er} novembre 2022 au 28 février 2023 inclus, M. Jean-Noël GOETTELMMANN est autorisé, à titre précaire et révocable, à implanter une terrasse au droit de l'établissement qu'elle exploite au n° 14 rue du Marché à OBERNAI (67210).

Selon sa demande, et dans le cadre fixé notamment par les articles 15 à 27 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015, la terrasse pourra être équipée de tables et de chaises, de 18 parois de séparation et 2 panneaux menus.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions techniques et esthétiques qui figurent dans « La Charte des Terrasses ».

Article 2 : Emprise sur la voie publique

Selon le plan joint en annexe, la surface accordée sera de 25,84 m² au maximum (13,60 m x 1,90 m). Un marquage au sol fixera les limites du périmètre attribué, qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en-dehors de l'espace ainsi défini et les arrimages éventuels ne devront pas dépasser l'aplomb extérieur des structures mises en place. Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 16 juin 2015.

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours. Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Conditions non limitatives portant sur l'exploitation de la terrasse

- **Objet de l'exploitation** : seules de la nourriture et des boissons pourront y être vendues.
- **La vente de vin chaud** : seule la vente de vin chaud rouge est autorisée. Elle est permise uniquement durant la période du « Marché de Noël 2022 » (du 25 novembre 2022 au 31 décembre 2022).
- **La vente de boissons chaudes ou froides à emporter** : elle n'est autorisée qu'en utilisant exclusivement les gobelets fournis par l'Office de Tourisme d'OBERNAI. Par conséquent, l'exploitant veillera à toujours en disposer en quantité suffisante.
- **Les dispositifs électriques ou à gaz destinés à la cuisson d'aliments** : ils sont interdits sur le domaine public. Sont également prohibés tous appareils destinés à la conservation ou à l'exposition des aliments ou boissons (article 11 de l'arrêté municipal du juin 2015).
- **Les revêtements de sol et estrades** : ils sont interdits sur les espaces mis à disposition (article 12 du même arrêté).
- **Les dispositifs de cloisonnement ou agencements** : ils pourront être pleins ou opaques jusqu'à une hauteur de 0,80m au-dessus du sol et devront être totalement transparents ou à claire-voie au-delà, sans dépasser une hauteur totale de 1,60 m, de sorte à garantir un champ visuel sur toute la perspective longitudinale de la terrasse (article 15 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).
- **Les dispositifs de chauffage** : conformément à la Loi climat et résilience, depuis le 31 mars 2022, les terrasses des cafés et restaurants n'ont plus le droit d'être chauffées.
- **Les dispositifs d'éclairage mobiles** : toute installation est subordonnée à une demande d'autorisation écrite déposée en Mairie (Article 26 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).
- **La propreté** : l'exploitant devra constamment tenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté. A défaut, et à ses frais, cette opération pourra être engagée par la Collectivité. Il est également rappelé qu'en application des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté intercommunal n°2012/04 du 7 décembre 2012, il appartiendra au récipiendaire, après le passage du camion de collecte des ordures, de rentrer le/les bac(s), afin qu'il(s) demeure(nt) le moins longtemps possible à l'extérieur, n'entravent pas la circulation, et ne créent pas des gênes sur le domaine public.
- **Les nuisances sonores et les troubles** : comme ils peuvent être occasionnés par la clientèle de la terrasse, l'exploitation de cette dernière est autorisée jusqu'à 23 heures (article 13 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015). Au-delà de cette limite horaire, et à partir de 22 heures, le tapage peut être réprimé en vertu de l'article R 632-2 du Code Pénal, et l'arrêté municipal du 30 octobre 2000.
- **La diffusion de musique** : elle n'est pas permise (sauf autorisation)
- **Les stores bannes** : leur installation est assujettie à une autorisation préalable de la Collectivité (article 26 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).
- **La publicité** : elle est limitée à la raison sociale de l'établissement, et éventuellement à un logo discret dudit établissement. Un formulaire spécifique est à remplir, et doit être remis en Mairie en vue de l'instruction d'une demande préalable (article 27 de l'arrêté du 16 juin 2015).

Article 5 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités (article 9 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal du 16 juin 2015 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 6 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel** (article 5 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale**, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de **775,20 €** (correspondant à 25,84 m² x 30 € du mètre carré durant la saison hivernale).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- DIFEP ;
- Au Récipiendaire ;
- Au Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Certificat de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 21/10/2022

Fait à OBERNAI, le 18 octobre 2022

Bernard FISCHER



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**

